

DECISION DU MAIRE

N°2025/DCEA/N°351

OBJET : APPROBATION DU CONTRAT DE CESSION AVEC LA MAISON DES ASSOCIATIONS ET DE LA CITOYENNETÉ « A KAN LA DÉRIV' » POUR LE SPECTACLE « À MOI ! »

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que la Ville de Nangis organise la saison culturelle 2025/2026,

CONSIDÉRANT que cette programmation comprend le spectacle « À Moi ! » de la Maison des associations et de la Citoyenneté « A Kan la Dériv' » prévu le jeudi 18 décembre 2025 à 9 h 00 et à 10 h 30 et vendredi 19 décembre 2025 à 9 h 00 au sein de la salle « La Bergerie » située Cour Émile Zola à Nangis (77 370),

CONSIDÉRANT qu'il convient d'approuver le contrat de cession avec la Maison des associations et de la Citoyenneté « A Kan la Dériv' », détentricrice du droit de représentation du spectacle « À Moi ! »,

DECIDE

Article 1 : Approuve le contrat de cession annexé conclu avec la Maison des associations et de la Citoyenneté « A Kan la Dériv' », sise 2 rue Jean Monnet à Nogent sur Marne (94 130), enregistrée sous le numéro de SIRET 788 601 144 000 25, représentée par Madame Axelle MERCIER, Présidente spécialement habilitée, pour un montant de 4 580.99 (quatre mille cinq cent quatre-vingt euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes) H.T, transports compris.

Article 2 : Signe ledit contrat dont le spectacle précité est programmé au sein de la salle « La Bergerie » située Cour Émile Zola à Nangis (77 370) les jours suivants :

- Jeudi 18 décembre 2025 ;
- Vendredi 19 décembre 2025.

Article 3 : Dit que la dépense d'un montant de 4 580.99 (quatre mille cinq cent quatre-vingts euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes) H.T, correspondant au coût de la prestation sera imputée sur la ligne budgétaire 6042 du Pôle DCEA.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20251010-DEC-2025-351-AR
Date de télétransmission : 10/10/2025
Date de réception préfecture : 10/10/2025

Article 4 : Monsieur le directeur des services est chargé de l'exécution de la présente décision du maire, publiée sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois, à compter de la signature de ladite décision.

Article 5 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Provins,
- Madame le receveur municipal,
- La direction du service financier,
- La direction du service Culture, Evènementiel et Vie Associative,
- Madame Axelle MERCIER, Présidente la Maison des associations et de la Citoyenneté « A Kan la Dériv' ».

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la Loi

Fait à Nangis, le 08 octobre 2025

Le Maire
Nolwenn LE BOUTER



Certifié exécutoire compte tenu de sa
télétransmission en sous-préfecture
Le 10 OCT. 2025
Et de la transmission ou notification et publication
Le 10 OCT. 2025

Le Maire
Nolwenn LE BOUTER



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20251010-DEC-2025-351-AR
Date de télétransmission : 10/10/2025
Date de réception préfecture : 10/10/2025

À MOI !

Contrat de cession de Droit d'Exploitation de Spectacles (Article 279.b.bis du CGI)

ENTRE LES SOUSSIGN(É)ES :

Raison sociale: A Kan la Dériv'

Siege social : Maison des associations et de la Citoyenneté – 2 rue Jean Monnet 94130 Nogent sur Marne

Adresse de correspondance : Madame Camille Sirot – 17B avenue des Pommiers – 91420 Morangis

Téléphone : 06 83 67 44 22

Mail : akanladeriv@gmail.com / akanladeriv.adm@gmail.com

Numéro de SIRET : 788 601 144 000 25

N° TVA intracommunautaire : FR 22788601144

Code APE : 9001Z

Licence entrepreneur de spectacle : PLATESV-R-2022-001227

Représentée par : Axelle Mercier

Qualité : Présidente

Ci-après dénommé(e) « le PRODUCTEUR » d'une part

ET

Raison sociale : Mairie de Nangis

Siege social : Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 77370 NANGIS

Téléphone : 01 64 60 52 62 / 07 85 61 05 82

Mail : culture@mairie-nangis.fr

Numéro de SIRET : 21770327100015

Code APE : 8411Z

Licence entrepreneur de spectacle : PLATESV-D-2022-004312 et PLATESV-R-2021-002464

Représentée par : Madame Nolwenn LE BOUTER

Qualité : Maire

Ci-après dénommé(e) « L'ORGANISATEUR » d'autre part

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A- LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation :

Titre : A Moi !

Numéro d'objet : 22CZ50468690

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20251010-DEC-2025-351-AR
Date de télétransmission : 10/10/2025
Date de réception préfecture : 10/10/2025

AM

Ecriture, scénographie et mise en scène : Anthony Diaz
Assistante à la mise en scène : Neveen Ahmed
Dramaturgie et collaboration artistique : Vincent Varène
Composition musicale : Alice Huc
Jeu : Ornella Amanda, Maxime Renaud, Vincent Varène
Construction marionnettes : Francesca Testi
Conception et création lumières : Antoine Moriau
Costumes : Guenièvre Lafarge
Construction décor : Grégoire Chombard
Couture : Annie Danzart
Durée estimée : 35 minutes + 25 minutes de bord plateau

Mentions obligatoires :

Coproductions : Théâtre Antoine Watteau, Scène conventionnée d'intérêt national, Nogent-sur-Marne / Théâtre de Saint-Maur / Scène 55, Mougins / TAG Amin Théâtre, Grigny / Théâtre de Suresnes Jean Vilar / Pocket Théâtre, Nogent-sur-Marne / Théâtre Halle Roublot, Fontenay-sous-Bois Soutiens : DRAC Île-de-France / Région Île-de-France / Ville de Nogent-sur-Marne / SPEDIDAM
Conventionnée par le Département du Val-de-Marne. Action financée Région Île-de-France.

Ci-après dénommé(e) « LE SPECTACLE »

Le PRODUCTEUR informe L'ORGANISATEUR que le SPECTACLE a été représenté **plus** de 141 fois.

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disponibilité du lieu de représentation la Bergerie **situé** Cour Emile Zola ainsi que du personnel nécessaire à son bon fonctionnement général, et dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CONTACTS :

Responsable de la programmation : Judith Ribeiro 01.64.60.52.54 / 06.52.97.23.85

judith.ribeiro@mairie-nangis.fr

Responsable accueil compagnie : Vincent Tison 01.64.60.48.16 vincent.tison@mairie-nangis.fr

Responsable de la technique : Yves Marie Carrière 07.81.55.81.88 ym.carriere@gmail.com

Responsable de l'administration : Vincent Tison 01.64.60.48.16 vincent.tison@mairie-nangis.fr

B- Les deux parties disposent des autorisations nécessaires pour employer du personnel et s'acquittent de leurs obligations fiscales et sociales en la matière.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du SPECTACLE, **3 représentations**, sur le lieu précité, aux dates et horaires suivants :

Jeudi 18 décembre 2025 à 9h et 10h30

vendredi 19 décembre 2025 à 9h

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20251010-DEC-2025-351-AR
Date de télétransmission : 10/10/2025
Date de réception préfecture : 10/10/2025

AM

Article 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

A) Généralités. LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté, comprenant, d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation, et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges fiscales et sociales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

B) Le PRODUCTEUR fournira la fiche technique du spectacle en annexe au présent contrat.

Si LE PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose L'ORGANISATEUR, il devrait lui-même et à ses frais, en effectuer l'achat ou la location, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

C) Publicité : Le PRODUCTEUR fournira une documentation complète du spectacle sur demande de L'ORGANISATEUR.

D) Droits d'auteurs : Le PRODUCTEUR aura à sa charge la déclaration des droits voisins auprès de la SPEDIDAM dont le paiement sera pris en charge par l'ORGANISATEUR.

Article 3 : LES OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

A) Généralités. L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche (conformément à la fiche technique signée entre les parties) y compris le personnel d'éclairage, de son, c'est à dire le régisseur et le personnel de sécurité. L'ORGANISATEUR, s'efforcera de respecter le plan de feu, la fiche technique et la conduite du spectacle fourni par le PRODUCTEUR. Dans le cas où L'ORGANISATEUR ne puisse respecter le plan de feu, la fiche technique et la conduite il se devra de proposer une alternative équivalente au PRODUCTEUR. Il assurera en outre le service général du lieu, l'accueil et la billetterie.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de ce personnel.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR 3 invitations par représentation.

B) Droits d'auteur et droits voisins

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les frais de droits d'auteur concernant la mise en scène qui lui seront facturés par le PRODUCTEUR à hauteur de 8% du prix de cession HT.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge la déclaration et le paiement des droits d'auteurs concernant la musique auprès de la SACEM (programme n°30000135046).

Enfin, l'ORGANISATEUR aura à sa charge le paiement des droits voisins directement facturés par la SPEDIDAM sur la base des déclarations effectuées par le PRODUCTEUR.

C) Publicité. En matière de publicité et de communication, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

ARTICLE 4 : JAUGE ET PRIX DES PLACES

La capacité du lieu de représentation est de 127 places dont 2 PMR (hors contraintes sanitaires). Eu égard aux conditions de la fiche technique, l'ORGANISATEUR s'engage à ne pas dépasser une jauge fixée à 150 personnes.

Néanmoins, en fonction des caractéristiques techniques de la salle de spectacle, la jauge pourra être augmentée au maximum de 10 % sur demande écrite de l'ORGANISATEUR à l'attention du PRODUCTEUR, ce dernier se réservant le droit de donner un retour favorable ou non à cette demande.

L'ORGANISATEUR percevra l'intégralité de la billetterie liée aux représentations du spectacle faisant l'objet du présent contrat. Il fixera librement le prix des places en vertu des statuts ou délibérations en vigueur.

Article 5 : MONTAGE / DÉMONTAGE / RÉPÉTITION

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu à disposition du PRODUCTEUR pour **1 service de montage soit 1 x 4h** à un jour et une heure qui seront fixés ultérieurement pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

Article 6 : PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession la somme de 4832,94 E TTC selon les modalités suivantes :

Montant HT de 3 représentations :	3 849,90 € HT
Indemnités HT transport :	381,70 € HT
Droits d'auteur et de Droits de mise en scène : 8% du prix de cession HT, sur facture Cie	307,99 € HT
Indemnités HT restauration sur la route pour 1 pers. A/R :	41,40 € HT
TOTAL avant TVA	4 580,99 € HT
Montant TVA	251,95 €
TOTAL :	4 832,94 € TTC

TVA 5,5%

Défraiements au tarif Syndeac en vigueur

L'ORGANISATEUR prendra en charge les frais d'hébergement et de restauration sur place de la manière suivante :

- Logement : chambre.s séparée.s avec petit déjeuner - 4 personnes
- Restauration : déjeuners et dîners : 1 végététienne
- Planning à préciser selon les horaires de montage, représentations et transport ; a priori :
 - 1 régisseur.se arrive 16/12/2025 soir, repart 19/12/2025 après midi
 - 2 comédien.nes arrivent le 17/02/2025 en journée , repartent 19/12/2025 après midi
- Navette à prévoir depuis la gare la plus proche

Jours de représentations :

jeudi 18 décembre 2025

vendredi 19 décembre 2025

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20251010-DEC-2025-351-AR
Date de télétransmission : 10/10/2025
Date de réception préfecture : 10/10/2025

AM

Article 7 : PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué par virement ou par mandat administratif, sur présentation d'une facture conforme déposée via la plateforme Chorus Pro, à l'issue de la représentation. Le règlement sera effectué sur le compte de la compagnie A Kan la Deriv'.

Coordonnées bancaires :	
Nom :	CCM NOGENT SUR MARNE
IBAN :	FR76 1027 8060 2000 0205 8210 189
BIC :	CMCIFR2A

Article 8 : ASSURANCES ET RESPECT DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant et ou appartenant à son personnel dans le cadre des répétitions, représentations, y compris pendant le transport de ceux-ci. Le matériel qu'il utilisera, qu'il lui appartienne, qu'il soit loué ou qu'il lui ait été prêté sera assuré par ses soins. Le PRODUCTEUR assume, tant vis-à-vis de L'ORGANISATEUR que des tiers, l'entière responsabilité de l'ensemble des dommages qui pourraient être causés aux biens ou aux personnes de son fait ou du fait de son personnel.

En cas d'accident du travail impliquant les employé-e-s du PRODUCTEUR, celui-ci est tenu d'effectuer les formalités légales.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à son activité et l'exploitation du spectacle dans son lieu. Il sera notamment responsable de tout accident qui surviendrait à un tiers sur le lieu des représentations répétitions du fait de son matériel ou de son personnel.

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public, conformément aux directives de L'ORGANISATEUR.

Dans le cadre du plan de lutte VHSS (Articles L1153-1 et L1153-2 du Code du travail), le PRODUCTEUR tient à garantir un environnement de travail sécurisé à ses salarié-e-s et aux salarié-e-s de L'ORGANISATEUR

Il sera notamment vigilant au respect de chaque individualité au sein du collectif de travail et portera une attention particulière à prévenir toute atteinte à la santé physique ou mentale de tout.e.s salarié.e.s. À ce titre, aucun comportement inapproprié ne sera toléré sur les lieux et pendant le temps de travail, ainsi qu'en toute circonstance pouvant se rattacher à la vie professionnelle. Par comportement inapproprié, on entend notamment toute incivilité, violence, agissement sexiste ou stéréotypé (propos ou comportement) ou fait de harcèlement sexuel ou moral. D'une manière générale, tout.e salarié.e s'engage à se montrer respectueux-se envers l'ensemble des personnes avec qui il/elle sera amené-e à travailler, que celles-ci appartiennent aux équipes de L'ORGANISATEUR ou du PRODUCTEUR ou qu'elles y soient extérieures.

Tout.e-s salarié.e-s victimes ou témoins de tels agissements est tenu d'en informer son employeur-euse sans délai. A ce titre, ils et elles bénéficieront des protections légales.

Article 9 : ANNULATION

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20251010-DEC-2025-351-AR
Date de télétransmission : 10/10/2025
Date de réception préfecture : 10/10/2025

AM

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure telle qu'elle est définie par la loi et la jurisprudence française et qui peut seule exonérer les parties de l'exécution du présent contrat. En cas de force majeure, le cocontractant empêché informera immédiatement l'autre partie.

Il est précisé qu'en cas de maladie de l'un des membres de l'équipe artistique du PRODUCTEUR qui empêcherait la représentation d'avoir lieu, le PRODUCTEUR s'engage à en informer l'ORGANISATEUR dans les plus brefs délais, justificatif médical à l'appui, l'ORGANISATEUR se réservant le droit de mettre en œuvre une contre-visite médicale. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR examineront la possibilité de remplacer l'artiste et/ou de reporter la ou les représentations dans l'année civile en cours ou en respectant l'équilibre et le rythme des équipes concernées

Les deux parties, PRODUCTEUR et ORGANISATEUR, s'engagent en premier lieu à trouver une solution de report à l'exécution du contrat.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour l'inexécution de la clause essentielle du Paragraphe A de son exposé.

A l'exception des cas de force majeure, toute annulation du fait de l'une des parties, entrainerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière, au prorata des représentations qui auraient été déjà exécutées.

Clause spécifique d'annulation en lien avec une pandémie

Dans le cadre d'un nouveau plan de prévention pandémie, pour les contrats de la saison en cours, le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR s'assurent respectivement que leurs salariés ou les personnes sous leur responsabilité respectent le protocole national élaboré conformément à la loi Française.

L'ORGANISATEUR pourra, le cas échéant, demander au PRODUCTEUR la délivrance d'une attestation définissant les mesures spécifiques de prévention mises en place par ce dernier à destination de ses équipes (artistiques, techniques, administratives) afin de garantir leur santé et leur sécurité. Dans le cadre du présent contrat, l'ORGANISATEUR étant soumis comme tous les ERP recevant du public aux mesures sanitaires imposées par le gouvernement, il pourra, à ce titre, l'ORGANISATEUR vérifier tous les justificatifs sanitaires nécessaires de chaque personne rattachée au spectacle, imposés par les autorités dont il dépend. De même, le PRODUCTEUR s'engage à respecter et faire respecter les mesures générales de protection qui pourraient être mises en place (gestes barrières, distanciation sociale, port du masque,...)

Par ailleurs, l'ORGANISATEUR souhaite apporter des précisions concernant d'éventuelles annulations de date de représentations pouvant intervenir dans ce contexte.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres irremplaçables des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou encore du fait d'une décision préfectorale de mesures de confinement ou de fermeture, les parties s'engagent à trouver en priorité une date de report dans un délai raisonnable pour les deux parties. En cas d'impossibilité de report pour des raisons d'indisponibilité d'une des deux parties, l'ORGANISATEUR versera une indemnité représentant un minimum de 30% du coût du contrat de cession indiqué à l'article 8 du présent contrat hors VHR, et ce afin de participer à la stabilité financière des deux parties.

Dans tous les cas, et dans le cadre de cet accord financier, le règlement de cette somme sera versé au PRODUCTEUR, par mandat administratif, sur présentation d'une facture conforme et détaillée, dans un délai de 30 jours ouvrés, à compter de la réception de la facture.

Article 10 : ENREGISTREMENT-DIFFUSION.

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées ou télévisées du spectacle, d'une durée de trois minutes au plus, dans le cadre d'une diffusion dans un journal ou un magazine d'actualités générales, radiodiffusée ou télévisée, ou d'une émission spécialisée dans les informations d'actualités culturelles, tout autre enregistrement et diffusion de tout ou partie du spectacle nécessiteront l'accord du producteur.

Article 11 : RESPONSABILITÉ

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Article 12 : COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait en deux exemplaires,

A Nogent sur Marne, le 15 septembre 2025
LE PRODUCTEUR,
Axelle MERCIER
Présidente

Compagnie A KAN LA DERIV
Maison des associations et de la citoyenneté
2 rue Jean Moulinet - 94130 Nogent s/Marne
akanla@nangis.com
SIRET 788 801 144 0005 / N°PE 8008

A Nangis, le
L'ORGANISATEUR,
Nolwenn LE BOUTER
Maire de Nangis

